



Assemblée générale

A/CN.9/SER.C/ABSTRACTS/29
Dist. GÉNÉRALE
10 avril 2000

Original : FRANÇAIS

COMMISSION DES NATIONS UNIES
POUR LE DROIT COMMERCIAL INTERNATIONAL

RECUEIL DE JURISPRUDENCE CONCERNANT LES TEXTES DE LA CNUDCI

Table des matières

	<i>Page</i>
I. Décisions relatives à la Convention des Nations Unies sur les ventes (CVIM)	2

INTRODUCTION

La présente compilation de sommaires de jurisprudence s'inscrit dans le cadre du système de collecte et de diffusion de renseignements sur les décisions judiciaires et sentences arbitrales concernant des conventions et lois types émanant des travaux de la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international (CNUDCI). On trouvera des renseignements sur les caractéristiques du système et sur son utilisation dans le Guide de l'utilisateur (A/CN.9/SER.C/GUIDE/1/Rev.1). Le recueil de jurisprudence concernant les textes de la CNUDCI peut être consulté sur le site du secrétariat de la CNUDCI sur l'Internet <<http://www.uncitral.org>>.

Sauf indication contraire, les sommaires ont été établis par des correspondants nationaux désignés par leur gouvernement. On notera que ni les correspondants nationaux, ni quiconque participant directement ou indirectement au fonctionnement du système n'assument de responsabilité en cas d'erreur ou d'omission.

Copyright © Nations Unies 2000
Imprimé en Autriche

Tous droits réservés. Les demandes de reproduction en tout ou partie du texte de la présente publication seront accueillies favorablement. Elles doivent être adressées au Secrétaire du Comité des publications des Nations Unies, Siège de l'Organisation des Nations Unies, New York, N. Y. 10017 (États-Unis d'Amérique). Les gouvernements et institutions gouvernementales peuvent reproduire en tout ou partie le texte de la présente publication sans autorisation, mais sont priés d'en informer l'Organisation des Nations Unies.

I. DÉCISIONS RELATIVES À LA CONVENTION DES NATIONS UNIES SUR LES VENTES (CVIM)

Decision 312: CVIM 1(1)(a); 7; 57(1)

France: Cour d'appel de Paris

14 janvier 1998

Société Productions S.C.A.P. c. Roberto Faggioni

Original en français

Publié en français: D. [1998], obs.Bernard Audit,somm., 288; CISG-France <http://witz.jura.uni-sb.de/CISG/decisions/140198.htm>

Une société française achète, auprès d'un commerçant espagnol, deux éléphants de cirque. Le prix convenu est payé par virement sur le compte bancaire du vendeur à Perpignan. L'acheteur, soutenant que les services vétérinaires n'avaient pas autorisé l'importation des animaux, "annule" l'achat. Le vendeur remarque qu'il s'agissait là d'une annulation, 70 jours après la date de la facturation, pour des motifs non liés aux animaux et ne rembourse que partiellement le prix payé. L'acheteur fait alors pratiquer une saisie conservatoire sur le compte du vendeur, puis l'assigne devant le Tribunal de commerce de Paris aux fins de constater la résolution du contrat, d'ordonner le remboursement du solde du prix payé, le paiement de dommages et intérêts et de valider la saisie conservatoire.

Se fondant sur la Convention de Bruxelles du 27 septembre 1968 concernant la compétence judiciaire et l'exécution des décisions en matière civile et commerciale, le Tribunal décline sa compétence au profit des juridictions espagnoles.

La Cour d'appel confirme le jugement et applique l'article 5(1) de la Convention de Bruxelles du 27 septembre 1968 concernant la compétence judiciaire et l'exécution des décisions en matière civile et commerciale selon lequel le défendeur peut être attiré, en matière contractuelle, devant le tribunal du lieu où l'obligation qui sert de base à la demande a été ou doit être exécutée. Afin de déterminer le lieu d'exécution de l'obligation de rembourser le prix de vente, la Cour se réfère d'abord à la CVIM, applicable en vertu de l'article 1(1)(a) CVIM. En l'absence de disposition particulière, elle vérifie, selon l'article 7 CVIM, si la question du lieu de la restitution du prix par le vendeur suite à la résolution de la vente peut être réglée selon les principes généraux dont s'inspire la CVIM. Elle estime que les dispositions de l'article 57(1) CVIM ne sont pas susceptibles d'être érigées en un principe général sur le lieu du paiement, car la qualité du vendeur se cumule avec celle de créancier du prix, de sorte que l'obligation de payer, en l'absence de stipulation particulière, à l'établissement de ce dernier, peut correspondre aussi bien au principe d'un paiement au domicile du vendeur qu'à celui d'un paiement au domicile du créancier. La Cour se réfère, en conséquence, à la loi applicable en vertu des règles de droit international privé et fait ainsi application de l'article 3 de la Convention de la Haye du juin 1955 sur la loi applicable à la vente internationale d'objets mobiliers corporels. La Cour aboutit ainsi à la loi du vendeur et applique l'article 1171 du Code civil espagnol, prévoyant que le paiement se fait en principe au domicile du débiteur. Ce lieu est, en l'occurrence, le domicile du vendeur espagnol. C'est donc à juste titre que les juges de première instance ont décliné leur compétence.

Decision 313: CVIM 1(1)(a); 18(1); 25; 74

France: Cour d'appel de Grenoble

21 octobre 1999

Société Calzados Magnanni c. SARL Shoes General International (SGI)

Original en français

Publié en français: CISG-France, <http://jura.uni-sb.de/CISG/decisions/211099.htm>

L'acheteur, une société française, passe commande auprès du vendeur, une société espagnole, de 8.651 paires de chaussures pour les commercialiser sous la marque "Pierre Cardin". Le vendeur nie avoir reçu des commandes et refuse de livrer. L'acheteur a recours à des fabricants de remplacement. Il ne peut livrer ses détaillants qu'avec retard et 2.125 paires invendues lui sont retournées. L'acheteur fait alors valoir un dommage s'élevant à 712.879 F pour les 2.125 paires invendues ainsi que pour la perte de l'image de marque de sa société. Il reproche en outre à la société espagnole des actes de concurrence déloyale.

Le Tribunal de Commerce de Vienne (France) accorde des dommages et intérêts à l'acheteur pour faute contractuelle de la part du vendeur et pour perte de son image de marque. Le vendeur interjette appel.

La Cour d'appel constate que les deux parties "admettent que la Convention de Vienne du 11 avril 1980 sur la loi internationale de vente de marchandises régit leur contrat pour avoir été conclu entre un vendeur et un acheteur établis dans des Etats différents, parties à la Convention (1(1)(a) CVIM) et pour avoir comme objet une vente de marchandises à fabriquer dont les éléments essentiels - autres que les semelles et une décoration métallique caractéristique de la marque "Pierre Cardin" - nécessaires à la fabrication, ont été fournis par le vendeur" (3(1) CVIM). Alors que le vendeur, niait l'existence même d'un contrat de vente et invoquait l'article 18(1) CVIM, selon lequel le silence ou l'inaction ne peuvent à eux seuls valoir acceptation, la Cour estime qu'il y a bien eu conclusion du contrat, même en l'absence d'une acceptation expresse du vendeur. La Cour se réfère à la pratique des années précédentes, le vendeur ayant toujours exécuté les commandes de la société française sans exprimer son acceptation. De plus, le vendeur ne produit aucun écrit où il aurait affirmé ne pas avoir reçu commande, en réponse aux nombreuses lettres de réclamation de l'acheteur. Par ailleurs, le vendeur connaissait l'intention de l'acheteur d'être présent sur le marché de la chaussure pour l'été 1995, et, même s'il n'avait pas reçu de commande, il devait, après avoir fabriqué des échantillons et être resté en possession du matériel original, interroger l'acheteur sur le sens à donner à l'absence de commande.

La Cour estime que le "refus d'honorer une commande reçue, sans motif légitime, en affirmant de façon mensongère qu'elle n'a pas été passée, constitue de la part du vendeur une contravention essentielle au sens de l'article 25 de la Convention de Vienne".

La Cour d'appel confirme le jugement en ce qu'il a accordé la réparation du préjudice subi à la suite du refus de livraison et se réfère à cet effet à l'article 74 CVIM. La Cour constate que la détérioration de l'image commerciale n'est pas réparable en elle-même par la CVIM et réforme le jugement qui avait accordé des dommages et intérêts à ce titre.

La Cour accorde des dommages et intérêts à l'acheteur, au titre de sa demande pour concurrence déloyale, sur le fondement du droit interne français, applicable selon la règle

désignant la loi du lieu du délit, la société espagnole ayant commercialisé à son profit des chaussures de nature à provoquer la confusion avec celles dont l'acheteur lui avait confié la fabrication et à rallier la clientèle de celui-ci.

Decision 314: CVIM

France: Cour d'appel de Paris

21 mai 1999

S. A. JCP Industrie c. ARIS Antrieb und Steuerungen GmbH

Original en français

Publié en français: CISG-France, <http://jura.uni-sb.de/CISG/decisions/210599.htm>

Le vendeur, une société allemande, livre des pièces électroniques dénommées "servomoteurs" à l'acheteur, une société française, avec laquelle il entretient des relations commerciales fondées sur un contrat passé le 30 mai 1989. Reprochant au vendeur des manquements à ses obligations contractuelles, l'acheteur dénonce le contrat le 24 mai 1995. Ultérieurement, l'acheteur réclame néanmoins livraison de marchandises pour lesquelles le vendeur établit diverses factures. L'acheteur refuse de les régler en invoquant des défauts des marchandises. Le Tribunal de Commerce de Paris déclare la CVIM applicable au litige, condamne l'acheteur au paiement de la somme, majorée des intérêts au taux légal à partir de la date de la mise en demeure, et le déboute de ses demandes reconventionnelles, formées en raison de la défectuosité des marchandises et de la rupture des relations contractuelles.

La Cour d'appel confirme le jugement de première instance et souligne que "c'est à juste titre que le tribunal a fait application en la cause des dispositions de la Convention de Vienne du 11 avril 1980 sur les contrats de vente internationale de marchandises entrée en vigueur le 1 janvier 1988, qui se substitue pour les Etats tels la France et l'Allemagne ayant ratifié cette convention, à la Convention de La Haye du 16 juin 1955". Selon le correspondant national français, "ce raisonnement mérite d'être d'approuvé sous réserve de l'affirmation tendancieuse selon laquelle la CVIM se substituerait à la Convention de La Haye sur la loi applicable aux ventes d'objets mobiliers corporels".

Puis, la Cour souligne qu' "à supposer exact le fait que les parties aient convenu de soumettre leurs relations juridiques au droit allemand dans le contrat qu'elles ont conclu le 29 mai 1989, force est de constater que les factures litigieuses ont été émises postérieurement au 20 mai 1995, date à laquelle a pris fin ce contrat dont les stipulations ne pouvaient plus être mises en oeuvre; que dès lors l'argumentation que développe le vendeur pour soutenir que les prétentions de l'acheteur sont irrecevables comme prescrites au regard du Code civil allemand est dénuée de pertinence". La Cour estime que l'acheteur n'a pas rapporté la preuve que les interventions qu'il prétend avoir dû effectuer chez ses clients résultent des défauts du matériel fourni par le vendeur et rejette ainsi la demande reconventionnelle en dommages et intérêts.

Decision 315: CVIM 38; 39

France: Cour de Cassation

26 mai 1999

Société Karl Schreiber GmbH c. Société Thermo Dynamique Service et autres

Original en français

Publié en français: CISG-France <http://witz.jura.uni-sb.de/CISG/decisions/260599.htm>;

[2000] Jurisclasseur périodique (JCP), 274, note Laurent Leveneur; [Novembre 1999] Contrats-Concurrence-Consommation, 14, note Laurent Leveneur

L'acheteur, une société française, commande, en août 1992, 196 tôles laminées à une société allemande. La livraison a lieu en plusieurs étapes, entre le 28 octobre 1992 et le 4 décembre 1992. Le 1er décembre, l'acheteur dénonce le contrat au motif notamment que les produits n'étaient conformes à la commande ni en quantité ni en qualité. Quinze jours plus tard, l'acheteur assigne le vendeur en résolution de la vente.

Les juges du second degré accueillent favorablement la demande et écartent la fin de non-recevoir invoquée par l'acheteur sur le fondement des articles 38 et 39 CVIM.

Le vendeur se pourvoit en cassation en se prévalant de la violation des articles 38 et 39 CVIM.

La Cour de cassation rejette le pourvoi: "La Cour d'appel n'a fait qu'user de son pouvoir souverain d'appréciation en retenant, après avoir rappelé la chronologie des faits, que l'acheteur avait fait vérifier la marchandise dans un délai rapide et normal compte tenu de la manipulation lourde que les plaques nécessitaient et avait avisé son vendeur des non-conformités dans un délai raisonnable au sens de l'article 39 al. 1 CVIM".

* * *